

## Décision n° 138

### Détermination des montants forfaitaires pour les frais à la charge des communes en application des articles 133 et 138 LEO

Vu :

- les articles 63, 131, 132, 133, 134, 136 et 138 de la loi du 7 juin 2011 sur l'enseignement obligatoire (LEO) ;
- l'article 111 du règlement du 2 juin 2012 d'application de la LEO (RLEO) ;

**la Cheffe du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture, d'entente avec les représentants de l'ensemble des communes, fixe comme suit les montants forfaitaires pour les frais à charge des communes.**

#### 1. Généralités

En principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents (art. 63 LEO).

L'article 131 LEO mentionne les frais en relation avec la scolarité obligatoire qui sont à la charge de l'Etat, alors que l'article 132 LEO détermine les frais à la charge des communes. Ces derniers frais sont supportés par la commune de domicile ou à défaut de résidence de l'élève, sous réserve des modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement, définies par la loi du 28 février 1956 sur les communes (cf. art. 37 LEO).

Dans les cas prévus par la loi, un élève peut toutefois être accueilli par un autre établissement. Dans ce cas, un montant forfaitaire, fixé par le Département d'entente avec les représentants de l'ensemble des communes, détermine les frais remboursés par la commune de domicile à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève.

Ce forfait correspond aux frais de la mise à disposition de locaux, installations et matériel nécessaires à l'enseignement qui peuvent être mis à la charge de la commune de domicile d'un élève accueilli par un autre établissement dans les cas prévus par la loi (art. 133 LEO et 111 RLEO). A cet égard, il convient de distinguer les situations dans lesquelles la particularité ou le nombre des élèves considérés conduit à la création d'une classe, voire plusieurs classes, et les situations dans lesquelles un élève intègre une classe déjà constituée. Dans le premier cas, le forfait correspond au coût moyen par élève ; dans le second cas, le forfait correspond au coût marginal, fixé approximativement au tiers du coût moyen par élève.

Le cas échéant, on considère comme commune de domicile, respectivement commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève, l'autorité déterminée par les modalités de collaboration intercommunale applicables dans le cas concret.

## 2. Dérogation en application de l'article 64 LEO

Lorsque l'élève est au bénéfice d'une dérogation à l'aire de recrutement en application de l'article 64 LEO, la commune de domicile de l'élève rembourse à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève un montant forfaitaire de CHF 1'300 par année scolaire.

Ce forfait couvre la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. a et b LEO (art. 133 al. 1 let. a LEO).

Toutefois, dans un souci de simplification administrative, aucun montant ne sera facturé pour l'année scolaire alors en cours dans le cas où la dérogation à l'aire de recrutement en application de l'article 64 LEO est accordée pour motif de changement de domicile en cours d'année scolaire.

## 3. Fréquentation d'un projet Sport-Art-Etudes en application de l'article 63 al. 3 LEO

Lorsque l'élève fréquente un projet Sport-Art-Etudes, la commune de domicile de l'élève rembourse à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève :

- un montant forfaitaire de CHF 4'000 par année scolaire, lorsque l'élève intègre une classe constituée à cet effet ; ou
- un montant forfaitaire de CHF 1'300 par année scolaire, dans la situation particulière d'un élève intégré dans une classe régulière existante.

Ces forfaits couvrent la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. a et b LEO, (cf. art. 133 al.1 let. a LEO).

Les frais définis à l'article 132 al. 1 let. c à f LEO, (transports, repas, devoirs surveillés, camps, courses d'école ou voyages d'études), ainsi que les frais mentionnés à l'article 137 LEO, sont à la charge des parents, à moins qu'ils ne soient pris en charge par l'instance artistique ou sportive concernée.

## 4. Transfert d'un établissement en application de l'article 65 LEO

Lorsque l'élève est transféré d'un établissement à un autre en application de l'article 65 LEO, la commune de domicile de l'élève rembourse à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève, par année scolaire (art. 133 al. 1 let. b LEO) :

- un montant forfaitaire de CHF 1'300 couvrant la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. a et b LEO et
- un montant forfaitaire de CHF 200 couvrant la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. c à f LEO.

Ces montants couvrent la prise en charge des frais définis à l'article 132 LEO, excepté les frais de transport domicile-lieu de scolarisation. Ces derniers sont à charge de la commune de domicile de l'élève.

#### **5. Fréquentation d'un autre établissement pour des motifs relevant de la pédagogie spécialisée**

Lorsqu'un élève fréquente une classe de développement (classe D) régionalisée ou une classe de pédagogie spécialisée régionale, la commune de domicile de l'élève rembourse à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève :

- un montant forfaitaire de CHF 4'000 par année scolaire.

Ce forfait couvre la prise en charge des frais définis à l'article 132 LEO, excepté les frais de transport domicile-lieu de scolarisation. Ces derniers sont à charge de la commune de domicile de l'élève, sauf si leur prise en charge par l'Etat se justifie en raison d'un trouble invalidant ou d'une déficience, selon les dispositions légales applicables.

Ce qui précède ne concerne pas les actuelles classes officielles d'enseignement spécialisé au sens de la loi sur l'enseignement spécialisé (LES), classes qui disparaîtront sous cette forme au moment de l'entrée en vigueur de la loi sur la pédagogie spécialisée (LPS). Les mécanismes financiers actuellement en vigueur pour ces classes sont donc maintenus en l'état.

#### **6. Fréquentation d'une classe de rattrapage ou de raccordement**

Lorsque l'élève fréquente une classe de rattrapage ou de raccordement, le financement se répartit de la même manière que pour les autres classes de l'école obligatoire, à l'exception des frais liés aux locaux et à leur entretien (art. 138 LEO).

Au titre de ceux-ci, la commune de domicile de l'élève rembourse à la commune concernée par l'établissement d'accueil de celui-ci un montant forfaitaire de CHF 4'000 par année scolaire.

Les frais définis à l'article 132 al. 1 let. c à f LEO ne sont pas compris dans ce forfait ; selon les cas, ils font l'objet d'une facturation séparée à la commune de domicile (p. ex : devoirs surveillés) ou sont directement supportés par la commune de domicile (p. ex : transports domicile-lieu de scolarisation).

## 7. Elèves requérants d'asile

Conformément à l'article 134 LEO, l'Etat assure le financement de la scolarisation, dans un établissement de la scolarité obligatoire, d'un enfant pour lequel une demande d'asile en Suisse a été présentée.

L'Etat rembourse à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève un montant forfaitaire par année scolaire, comptant 10 mois. Ce montant est fixé comme suit :

- accueil collectif – enfant logé en centre EVAM : CHF 400 par mois (soit CHF 4000 par an) ;
- accueil individuel – en logement : CHF 130 par mois (soit CHF 1300 par an).

Ce forfait couvre la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. a, b et e LEO. Par ailleurs, l'Etat rembourse également, le cas échéant, à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève les frais effectifs découlant de l'article 132 let. c, d et f LEO.

## 8. Frais d'écolage pour enfants placés dans une institution relevant de la politique socio-éducative du Service de protection de la jeunesse (SPJ)

Lorsqu'un enfant doit être placé dans une institution relevant de la politique socio-éducative du Service de protection de la jeunesse (SPJ) au sens de l'article 44 LProMin, la commune de domicile de l'élève rembourse à la commune concernée par l'établissement accueillant l'élève un montant forfaitaire de CHF 1'300.

Ce forfait couvre la prise en charge des frais définis à l'article 132 LEO, à l'exception des frais de transport pris en charge par le SPJ.

## 9. Migration scolaire intercantonale

Lorsque l'élève est transféré d'un établissement du canton de Vaud à un établissement d'un autre canton suisse en application de la Convention intercantonale réglant la fréquentation d'une école située dans le canton autre que celui de domicile (C-FE; RSV 400.955), ou d'une autre convention intercantonale portant sur un tel objet, la commune du domicile de l'élève rembourse à l'Etat de Vaud par année scolaire

- un montant forfaitaire de CHF 1'300 couvrant la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. a et b LEO et
- un montant forfaitaire de CHF 200 couvrant la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. c à f LEO.

A l'inverse, lorsque l'élève est transféré d'un établissement d'un autre canton suisse à un établissement du canton de Vaud en application de la C-FE, ou d'une autre convention

intercantonale portant sur un tel objet, l'Etat de Vaud rembourse à la commune concernée par l'établissement d'accueil de l'élève

- un montant forfaitaire de CHF 1'300 couvrant la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. a et b LEO et
- un montant forfaitaire de CHF 200 couvrant la prise en charge des frais définis à l'article 132 al. 1 let. c à f LEO.

### 10. Facturation et période prise en compte

Les montants forfaitaires déterminés ci-dessus font l'objet d'une facturation semestrielle. Les factures sont émises au plus tard le 31 mai pour le premier semestre (janvier à juillet, soit 7/12 des montants mentionnés ci-dessus) et le 30 novembre pour le second semestre (août à décembre, soit 5/12 des montants mentionnés ci-dessus).

Un semestre engagé est entièrement dû même si l'élève quitte l'établissement ou la classe considérée en cours de semestre.

### 11. Conventions particulières entre communes

Des communes ou des associations intercommunales concernées par une dérogation (art. 4 LEO) ou un transfert (art. 65 LEO) peuvent convenir d'autres montants pour les forfaits fixés sous chiffres 2 et 4 ci-dessus. Dans ce cas, les deux parties expriment leur accord par écrit. Les termes de cet accord sont alors joints aux pièces comptables des deux entités concernées par la dérogation ou le transfert.

### 12. Application

La Direction générale de l'enseignement obligatoire (DGEO), sous réserve des compétences du Service de l'enseignement spécialisé et de l'appui à la formation (SESAF) pour les situations relevant du chiffre 5, est chargée de l'application de cette directive, qui entre en vigueur avec effet au 1<sup>er</sup> août 2014.



Anne-Catherine Lyon

Lausanne, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

Annexe : tableau récapitulatif

Facturation communes - communes										Facturation canton - communes	
CHF	Coût élève en classe selon dérogation art. 64 <sup>1</sup>	Coût élève en classe de Sport-Art-Etudes <sup>2</sup>	Coût élève en classe de Sport-Art-Etudes <sup>3</sup>	Coût élève en dérogation art. 65 <sup>4</sup>	Coût élève en classe D <sup>5</sup>	Coût élève en rattrapage ou de raccourcissement	Coût élève requérant d'asile - EVAM <sup>6</sup>	Coût élève requérant d'asile - logement individuel <sup>7</sup>	Coût élève enfant placé SPJ <sup>8</sup>	Migration scolaire intercantonale Elève sortant <sup>9</sup>	Migration scolaire intercantonale Elève entrant <sup>10</sup>
Base du forfait annuel Bâtiment* (coût moyen)	4'000.00	4'000.00	-	4'000.00	4'000.00	4'000.00	4'000.00	-	-	-	-
Base du forfait annuel Bâtiment* (coût marginal)	1'300.00	-	1'300.00	1'300.00	-	-	-	1'300.00	1'300.00	1'300.00	-1'300.00
Base du forfait annuel TRDC** (coût moyen)	600.00	-	-	-	-	-	-	-	-	-	-
Base du forfait annuel TRDC** (coût marginal)	200.00	-	-	200.00	-	-	-	-	-	200.00	-200.00
<b>Base de forfait annuel total</b>	<b>1'300.00</b>	<b>4'000.00</b>	<b>1'300.00</b>	<b>1'500.00</b>	<b>4'000.00</b>	<b>4'000.00</b>	<b>4'000.00</b>	<b>1'300.00</b>	<b>1'300.00</b>	<b>1'500.00</b>	<b>-1'500.00</b>

\* Art. 132 LEO, lettres a et b

\*\* Art. 132 LEO, lettres c,d,e et f (Transports, Repas, Devois, Camps)

<sup>1</sup> Forfait au coût marginal (1/2 de 4'000.-)

Les dérogations pour cause de déménagement ne font pas l'objet d'une facturation (0.-)

<sup>2</sup> Forfait au coût moyen

Ce forfait s'applique lorsqu'un élève intègre une classe constituée spécifiquement dans le cadre des projets Sport-Art-Etudes, et lorsqu'une classe est créée pour options spécifiques au niveau de la région.

<sup>3</sup> Forfait au coût marginal (1/2 de 4'000.-)

Ce forfait s'applique à la situation particulière d'un élève transféré dans une classe existante.

<sup>4</sup> Forfait au coût marginal (1/2 de 4'000.- + 600.-)

Ce forfait s'applique en cas de transfert d'un élève pour équilibrage.

<sup>5</sup> Forfait au coût moyen

Ce forfait s'applique lorsqu'un élève fréquente une classe de développement (classe D) régionalisée ou une classe de pédagogie spécialisée régionale.

<sup>6</sup> Forfait par année scolaire (10 mois, base coût moyen)

Ce forfait s'applique dans le cas d'accueil collectif (enfant logé en centre EVAM). Le forfait est fixé à 400.- par mois (sur dix mois), soit 4'000.- par an.

<sup>7</sup> Forfait par année scolaire (10 mois, base coût marginal)

Ce forfait s'applique dans le cas d'accueil individuel (en logement). Le forfait est fixé à 130.- par mois (sur dix mois), soit 1'300.- par an.

<sup>8</sup> Forfait au coût marginal (1/2 de 4'000.-)

Ce forfait s'applique à la situation particulière d'un élève placé dans une institution relevant de la politique socio-éducative du Service de Protection de la Jeunesse (SPJ).

<sup>9 10</sup> Forfait au coût marginal (1/2 de 4'000.- + 600.-)

Ce forfait s'applique à la situation d'un élève sortant du canton (9) versé par la commune de domicile à l'Etat de Vaud) ou entrant dans le canton (10) versé par l'Etat de Vaud à la commune de scolarisation).



**Anne-Catherine Lyon**  
Conseillère d'Etat  
Cheffe du Département de la formation,  
de la jeunesse et de la culture

Rue de la Barre 8  
1014 Lausanne

Aux Municipalités.  
Aux Conseils exécutifs des associations  
intercommunales scolaires.

Lausanne, le 1<sup>er</sup> décembre 2014

***Décision n° 138 : Détermination des montants forfaitaires pour les frais à la charge des communes en application des articles 133 et 138 LEO***

Mesdames et Messieurs les Syndiques et Syndics,  
Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents,

Nous vous transmettons ci-joint la décision numéro n° 138 qui règle la question de la facturation intercommunale des dérogations à la zone de recrutement à l'intérieur du canton et pour les dérogations intercantionales.

Cette décision abroge, dès le 1er août 2014, les conventions et directives antérieures, notamment pour les classes de raccordement. Elle est le fruit de larges discussions avec les représentants des communes et nous tenons à leur exprimer notre profonde gratitude pour leur précieuse contribution à l'élaboration de la présente décision.

Pour rappel, en principe, les élèves sont scolarisés dans l'établissement correspondant à l'aire de recrutement du lieu de domicile ou à défaut de résidence de leurs parents (art. 63, al.1 LEO).

Dans les cas prévus par la loi, un élève peut toutefois être accueilli par un autre établissement. Dans ce cas, un montant forfaitaire, fixé par le Département d'entente avec les représentants de l'ensemble des communes, détermine les frais remboursés par la commune ou association de domicile de l'élève à la commune ou association concernée par l'établissement d'accueil de l'élève.

L'article 131 LEO mentionne les frais en relation avec la scolarité obligatoire qui sont à la charge de l'Etat, alors que l'article 132 LEO détermine les frais à la charge des communes.

Ces derniers frais sont supportés par la commune ou association de domicile ou à défaut de résidence de l'élève, sous réserve des modalités de collaboration entre les communes concernées par un établissement, définies par la loi du 28 février 1956 sur les communes (cf. art. 37 LEO).

La présente décision s'efforce de répondre à toutes les situations définies par la Loi (y compris les situations de scolarisation intercantonale).

Un tableau joint synthétise les différents cas de figure afin d'en rendre la lisibilité plus aisée.

En cas de questions, la direction administration et finances de la DGEO se tient à votre disposition en la personne de Mme Christine Bossuat (christine.bossuat@vd.ch).

En vous remerciant de votre attention, nous vous souhaitons bonne réception de la présente.

Nous vous prions, Mesdames et Messieurs les Syndiques et Syndics, Mesdames et Messieurs les Présidentes et Présidents, d'agréer nos salutations les meilleures.



Anne-Catherine LYON

**Annexes :**

- Décision n° 138
- Tableau récapitulatif des forfaits

**Copie :**

- Direction générale de l'enseignement obligatoire
- Service de l'enseignement spécialisé et d'aide à la formation
- Service de protection de la jeunesse
- Directions des établissements scolaires
- Préfets
- Service des communes et du logement
- Service de la population
- Association des boursiers communaux
- Association de Communes Vaudoises
- Union des Communes Vaudoises